

sionnaires du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe par l'article 45 du cahier des charges de cette ligne, la concession du chemin de fer d'Ostende à Blankenberghe sera accordée aux conditions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 10 mai 1862.

Art. 3. Le gouvernement pourra, par le cahier des charges de la concession, autoriser le concessionnaire à occuper gratuitement, pendant toute la durée de la concession, les terrains appartenant au domaine de l'Etat et qui devront être incorporés dans le chemin de fer et ses dépendances.

Art. 4. Le gouvernement pourra également, les conseils communaux et le conseil provincial entendus, autoriser l'établissement du chemin de fer sur des parties déterminées de la grande voirie et de la voirie provinciale ou communale.

Les indemnités à payer de ce chef par le concessionnaire à la province et aux communes seront, le cas échéant, fixées par le cahier des charges de la concession.

Art. 5. L'acte de concession stipulera les obligations que le gouvernement jugera utile d'imposer au concessionnaire dans l'intérêt du sauvetage maritime.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

192. — 9 JUILLET 1875. — LOI qui autorise le gouvernement à modifier la convention conclue, le 25 avril 1870, entre l'Etat, d'une part, la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et la Société d'exploitation de chemins de fer, d'autre part (1). (Monit. du 11 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à apporter à la convention conclue, le 25 avril 1870, entre l'Etat belge, d'une part, la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et la société anonyme dite : Société générale d'exploitation de chemins de fer, d'autre part, et approuvée par la loi du 3 juin 1870, les modifications indiquées ci-après :

A. Les sections de Boom à Malderen et de Malderen à Alost, du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, ne seront pas exécutées. Elles seront remplacées, l'une, par un chemin de fer partant de Boom, se raccordant, à Puers, au chemin de fer de Malines à Terneuzen, passant par ou près de Saint-Amand et de Mariakerke et se terminant à la station de Baesrode sur le chemin de fer de Malines à Gand ; l'autre, par un chemin de fer prenant son origine à la station de Londerzeel commune aux lignes de Malines à Gand et de Bruxelles à Boom, se raccordant à Opwyck au chemin de fer de Bruxelles à Termonde par Assche, passant par Moorsele et aboutissant dans la station d'Alost du chemin de fer de Dendre-et-Waes.

Ces deux chemins de fer seront considérés comme faisant partie de la concession du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, octroyée par l'arrêté royal du 3 février 1865, et comme s'ils étaient inscrits à l'article 17 de la convention du 25 avril 1870 ;

B. L'embranchement de la station de Contich du chemin de fer de Bruxelles à Anvers par Malines à la station de Contich du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, dont la non-exécution a été décrétée par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 novembre 1870, est réintégré dans la concession du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai et sera, en conséquence, construit et exploité aux conditions de la convention du 25 avril 1870 ;

C. Le 1^o de l'article 18 est remplacé par ce qui suit :

« Un chemin de fer partant de la station de Blaton du chemin de fer de Saint-Ghislain à Audenarde, passant par Stamburges et se raccordant au chemin de fer direct de Saint-Ghislain à Ath. »

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 14 avril 1875, p. 167-170. — Rapport. Séance du 2 juin, p. 210-211.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

tion. Séance du 15 juin 1875, p. 1026-1034 et 1037.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 juillet 1875, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 juillet 1875, p. 213-214.

D. La section de Blaton à Stambruges du chemin de fer de Blaton à Ath sera rendue commune au chemin de fer qui, de Blaton, se dirigera vers le chemin de fer direct de Saint-Ghislain à Ath, moyennant le versement par la société anonyme de construction, substituée aux droits et aux obligations de la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, d'une somme égale à la moitié de la dépense qui sera faite par l'Etat pour la construction de ladite section ;

E. Les recettes afférentes à la section de Blaton à Stambruges appartiendront au chemin de fer de Blaton à la ligne directe de Saint-Ghislain à Ath, lorsqu'elles se rapporteront à des transports ayant pour point de départ ou d'arrivée une station située au delà de Stambruges dans la direction du chemin de fer direct de Saint-Ghislain à Ath ; elles seront attribuées au chemin de fer de Blaton à Ath dans tous les autres cas ;

F. Les 2^e et 9^e du même article ayant pour objet la concession, l'un, de l'embranchement des carrières de Basècles, l'autre, du chemin de fer de Lembecq à Rebecq-Rognon, sont supprimés et considérés comme non avenus ;

G. Le 10^e du même article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Un chemin de fer partant de la station de Boom (chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai) passant par ou près de Niel, Schelle, Hemixem et Hoboken et se terminant à Anvers dans la station à construire au sud de cette ville.

« Un embranchement de ladite station de Boom et s'étendant le long de la rive droite du Rupel jusqu'à Rumpst. »

H. La stipulation qui fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 54 de la convention du 25 avril 1870 est rendue applicable aux lignes de Bruxelles à Anvers par Wolverthem, Londerzeel, Boom et Hemixem ;

I. Le second alinéa de l'article 21 est remplacé par ce qui suit :

« Les embranchements de Beernissart, des carrières du bassin calcaire de Tournai, des carrières de Crève-Cœur et de Boom à Rumpst seront à simple voie. »

J. Pour l'application de l'article 45, il est convenu que le droit au partage attribué à la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut prendra fin le 31 décembre 1948 en ce qui concerne :

1^o Les chemins de fer énumérés à l'article 3 de la convention (601 kilomètres) ;

2^o La section de Bascoup à Courcelles, de Courcelles à Gosselies et à Roux et l'embranchement du puits Périer des extensions du chemin de fer de Frameries à Chimay ;

3^o L'embranchement du charbonnage de Fontaine-l'Évêque ;

4^o Le chemin de fer des carrières de Quenast et son raccordement à la station de Tubize ;

5^o Le chemin de fer de Dour à Quiévrain et la branche du Flénu (Produits) à Pâturages ;

6^o Le chemin de fer de Péruwelz à la frontière de France.

Art. 2. Le gouvernement pourra décréter d'utilité publique la construction d'un chemin de fer destiné à raccorder les carrières de Basècles et de Quevaucamps au chemin de fer de Saint-Ghislain à Audenarde.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

193. — 10 JUILLET 1875. — Arrêté royal. — Répartition du crédit de 511,000 francs destiné à l'augmentation des traitements des employés inférieurs de l'Etat. (Monit. du 13 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 2 juillet 1875, allouant au département des finances un crédit supplémentaire de 511,000 francs, destiné à l'augmentation des traitements des employés inférieurs de l'Etat n'excédant pas 3,000 francs ;

Vu les articles 2 et 5 de ladite loi, qui sont ainsi conçus :

« Art. 2. La répartition de ces crédits entre les différents services de chaque département aura lieu par arrêté royal, qui déterminera, en même temps, les conditions et les bases de la répartition. Les allocations qui leur seront assignées seront rattachées aux articles qui les concernent des budgets de l'exercice 1875.

« Art. 5. Les augmentations de traitement qui seront accordées en vertu des dispositions qui précèdent prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1875. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La somme de 511,000 francs est répartie ainsi qu'il suit entre les articles indiqués ci-après du budget du ministère des finances pour l'exercice 1875 :

CHAPITRE 1^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service . . . fr. 25,570